

Arrêté n°2022-132 relatif à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles 2022

Le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne,

Vu le décret n°99-972 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements d'enseignement supérieur,

Vu le décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, et notamment ses articles 31 et 3-2,

Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

Vu le décret n°2020-1426 du 20 novembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la décision du 7 octobre 2022 fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2022,

Vu l'arrêté n°2022-109 relatif à l'organisation des élections professionnelles par voie électronique de l'URCA,

Vu l'arrêté n°2022-131 portant recevabilité des listes de candidatures pour les élections professionnelles 2022,

Vu la décision-cadre régissant la diffusion des messages électroniques par les organisations syndicales représentatives de l'université de Reims Champagne-Ardenne en date du 12 juillet 2016,

ARRETE

Article 1 :

L'accès aux technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale est autorisé **jusqu'à la veille de l'ouverture des scrutins, soit jusqu'au 30 novembre 2022 à 23h59.**

Article 2 :

L'accès aux technologies de l'information et de la communication est ouvert aux organisations syndicales dans les dispositions prévues par la décision-cadre du 12 juillet 2016.

Aucune utilisation des technologies de l'information et de la communication n'est admise pendant les jours d'ouverture des scrutins.

Article 3 :

Seules les adresses de messagerie électronique syndicale enregistrées par l'université de Reims Champagne-Ardenne peuvent être utilisées pour l'émission de message à destination de la boîte professionnelle des agents.

La dénomination des adresses de messagerie électronique syndicale se fait dans les conditions prévues par la décision-cadre du 12 juillet 2016.

Les principes de confidentialité énoncés à l'article 5 de l'arrêté du 4 novembre 2014 susvisé s'appliquent à l'ensemble des messages et informations transmis par les organisations syndicales au titre du présent chapitre.

Article 4 :

L'administration fournit aux organisations syndicales une assistance technique et une formation, incluant une sensibilisation aux bonnes pratiques de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, dans les mêmes conditions que pour tout utilisateur appartenant à un service ou à un établissement public.

Article 5 :

En cas d'inobservation des termes de la présente décision, de la décision-cadre en date du 12 juillet 2016 ou de la politique de sécurité des systèmes d'information, entraînant un fonctionnement anormal du réseau informatique qui entrave l'accomplissement des missions de l'administration, celle-ci se réserve le droit de suspendre, à titre conservatoire, tout type d'accès aux services offerts, après en avoir informé l'organisation syndicale concernée.

Article 6 :

Le nombre de messages autorisé pour la diffusion de la communication de chaque organisation syndicale candidate aux scrutins ci-après est le suivant :

- **2 messages** pour le comité social d'administration d'établissement,
- **1 message** pour la commission paritaire d'établissement,
- **1 message** pour la commission consultative paritaire des agents non titulaires
- **1 message** pour la commission consultative des personnels enseignants.

Article 7 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance des électeurs par une diffusion et une mise en ligne sur l'intranet.

Le directeur général des services de l'université de Reims Champagne-Ardenne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis au Recteur, chancelier des universités.

Fait à Reims, le 24/11/2022



Guillaume GELLÉ

Mis en ligne le : 24/11/2022

Transmis à M. le Recteur, chancelier des universités, le : 24/11/2022

